



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

# GUIDE PRATIQUE DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE POUR LES PMA



**RP**

Revenue Package

JUIN 2018

## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Étapes de l'utilisation des régimes préférentiels pour les PMA.....	4
3. Vue d'ensemble de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielle pour les PMA .....	6
3.1. Critères relatifs à l'évaluation de la transformation suffisante ou substantielle.....	6
3.1.1. Critère du pourcentage ad valorem.....	7
3.1.1.1 La disposition de la Décision de Nairobi .....	7
3.1.1.2 Exemple pratique.....	8
3.1.2. Critère du changement de classification tarifaire.....	11
3.1.2.1 La disposition de la Décision de Nairobi .....	11
3.1.2.2 Exemple pratique.....	13
3.1.3. Critère de la fabrication ou de l'ouvrage .....	15
3.1.3.1 La disposition de la Décision de Nairobi .....	15
3.1.3.2 Exemple pratique.....	15
3.1.4. Éléments généraux concernant les critères de transformation substantielle .....	17
3.1.4.1 La disposition de la Décision de Nairobi .....	17
3.1.4.2 Exemple pratique.....	18
3.2. Cumul .....	20
3.2.1. La disposition de la Décision de Nairobi.....	20
3.2.2. Exemple pratique .....	21
3.3. Documents requis .....	22
3.3.1. La disposition de la Décision de Nairobi.....	22
3.3.2. Comprendre les prescriptions relatives aux documents requis.....	22
3.4. Mise en œuvre, flexibilité et transparence .....	25
3.4.1. La disposition de la Décision de Nairobi.....	25
3.4.2. Prochaines étapes pour la mise en œuvre de la Décision.....	25
4. Études de cas concrets .....	27
4.1. Critères ad valorem.....	27
4.2. Critères liés à l'envoi .....	29
4.3. Certification et vérification .....	30
5. Sources d'information de l'OMD en matière d'origine.....	31
Annexe I: Liste des Pays les Moins Avancés .....	32
Annexe II: Application actuelle de la Décision de Nairobi dans les pays octroyant de préférences .....	33

Copyright © 2018 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à [copyright@wcoomd.org](mailto:copyright@wcoomd.org).

# 1. Introduction

Lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de 2015 qui s'est tenue à Nairobi, les membres de l'OMC ont adopté une Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielle pour les pays les moins avancés (PMA)<sup>1</sup> visant à instaurer des règles simples et transparentes, propices à faciliter l'accès aux marchés pour les PMA. La Décision encourage les membres de l'OMC qui octroient des préférences tarifaires à s'appuyer sur les éléments contenus dans la Décision lorsqu'ils élaborent, développent ou réexaminent leurs accords en matière de règles d'origine applicables aux PMA.

Le présent guide fournit des informations pratiques quant à la manière de remplir les conditions d'admissibilité au traitement préférentiel, ainsi que des explications détaillées des éléments de la Décision. Il comporte des orientations inspirées de contributions professionnelles d'un point de vue douanier, afin de s'assurer que les PMA bénéficient de la Décision dans la plus grande mesure possible.

Le guide est essentiellement destiné aux administrations des douanes Membres de l'OMD qui jouent également le rôle d'« autorité émettrice compétente » dans les PMA exportateurs. Cependant, il est également utile pour les exportateurs et les producteurs qui souhaitent tirer parti des préférences commerciales accordées aux PMA concernant des produits fabriqués dans ces pays.

Dans le cadre des accords commerciaux non réciproques, les règles d'origine préférentielle sont déterminées de manière autonome par chaque pays qui octroie des préférences commerciales. Le présent guide ne s'intéresse pas à la manière dont les pays octroyant des préférences élaborent ou modifient leurs règles d'origine ; il entend simplement aider les PMA à mieux utiliser les possibilités d'accès aux marchés mises à leur disposition par le biais des régimes préférentiels.

Le guide est divisé en cinq sections, y compris l'introduction (section 1). La section 2 examine les principes de base importants de l'utilisation des régimes préférentiels. La section 3 traite des éléments de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine préférentielle pour les PMA et décrit des exemples concrets liés aux prescriptions contenues dans la Décision. La section 4 cite des études de cas pratiques révélant comment les règles d'origine individuelles influencent la détermination de l'origine et comment la conformité est démontrée auprès des administrations des douanes. La section 5 contient des informations sur les outils et instruments de l'OMD fournissant des orientations supplémentaires en matière d'origine.

L'Annexe I fournit la liste des pays les moins avancés établie par les Nations Unies (ONU). L'Annexe II donne des informations provenant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) concernant l'application actuelle de la Décision de Nairobi dans les pays qui octroient des préférences de traitement.

---

<sup>1</sup>Des informations sur le contexte et l'élaboration de la Décision de Nairobi sont disponibles sur le site Web de l'OMC, à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/mc9\\_f/brief\\_ldc\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/brief_ldc_f.htm)  
[https://www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/mc10\\_f/briefing\\_notes\\_f/brief\\_ldcs\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc10_f/briefing_notes_f/brief_ldcs_f.htm).

## 2. Étapes de l'utilisation des régimes préférentiels pour les PMA

Les régimes préférentiels offerts aux PMA sont élaborés par les pays développés et certains pays en développement dans le cadre d'accords commerciaux non réciproques.

Les pays octroyant des préférences déterminent les règles d'origine préférentielle applicables aux importations en provenance des PMA. Les produits réputés « originaires » des PMA en vertu de ces règles sont éligibles aux régimes d'accès préférentiel au marché accordés aux PMA. Autrement dit, les règles d'origine servent à garantir que seuls les produits originaires des PMA bénéficient des préférences commerciales qui leur ont été octroyées. Les règles d'origine préférentielle sont toujours inextricablement liées au régime d'accès au marché. Il est donc nécessaire que les PMA examinent les exigences particulières du marché vers lequel ils exportent.

Il convient de noter que les administrations des douanes qui sont l'« autorité émettrice compétente » dans les PMA exportateurs sont chargées de la délivrance de certificats d'origine et de la vérification de l'origine en réponse aux demandes émanant de pays octroyant des préférences.

### *Étapes de l'application du traitement préférentiel*

Les étapes suivantes doivent être suivies dans l'ordre prévu au moment de vérifier que les produits fabriqués dans les PMA sont admissibles à un traitement préférentiel :

- **Étape 1 : les marchandises et le PMA concernés sont-ils couverts par le champ d'application des régimes préférentiels ?**

Si les PMA se voient accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des pays développés et de certains pays en développement<sup>2</sup>, les marchandises produites dans un PMA, et le PMA lui-même, doivent être couverts par le champ d'application des régimes préférentiels du pays importateur pour bénéficier du traitement préférentiel.

L'OMC reçoit des notifications concernant les règles d'origine préférentielle pour les PMA de la part des membres octroyant des préférences. Elles sont publiées sur le site Web de l'OMC<sup>3</sup> afin de promouvoir la transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine. Les producteurs de marchandises pour l'exportation dans les PMA sont encouragés à vérifier si une préférence applicable est octroyée dans le pays d'importation leur permettant de bénéficier d'un traitement préférentiel.

Il est recommandé aux autorités émettrices compétentes et/ou aux administrations concernées par les échanges commerciaux de fournir des informations appropriées aux exportateurs et aux producteurs afin d'encourager une meilleure utilisation des régimes préférentiels.

---

<sup>2</sup>Les pays développés accordent des préférences sur au moins 97 % des lignes tarifaires, et les pays en développement se déclarant en mesure de le faire doivent introduire des régimes préférentiels (Décision de Hong Kong de 2005).

<sup>3</sup>Toutes les notifications liées aux règles d'origine préférentielle pour les PMA peuvent être consultées sur le site « Documents en ligne de l'OMC » et commencent par le code de document « G/RO/LDC/N/ ».

➤ **Étape 2 – la production des marchandises dans les PMA satisfait-elle aux critères d'origine des régimes préférentiels réservés à ces marchandises ?**

Comme mentionné en préface à la présente section, pour bénéficier d'un traitement préférentiel, il est essentiel que les produits provenant des PMA soient réputés « originaires » en satisfaisant aux critères d'origine et, en particulier, aux règles d'origine spécifiques par produit. Les exportateurs et producteurs des PMA doivent examiner l'incidence des éléments suivants sur la satisfaction de la règle d'origine applicable : le fournisseur des intrants utilisés pour les produits finaux, le processus de production, la valeur des intrants utilisés et les produits finaux.

Les importateurs peuvent juger utile d'obtenir une décision anticipée en matière d'origine<sup>4</sup> pour leurs produits finaux de la part des administrations des douanes des pays importateurs, avant la première exportation vers ces pays. Le recours aux décisions anticipées facilite les échanges internationaux en réduisant les délais à l'entrée (car l'origine est déterminée préalablement à l'arrivée) et en permettant aux entreprises d'évaluer l'incidence financière de leur transaction. Il aide également la douane à améliorer la conformité grâce à l'évaluation des risques.

➤ **Étape 3 – les critères liés à l'envoi sont-ils satisfaits pour le transport des marchandises ?**

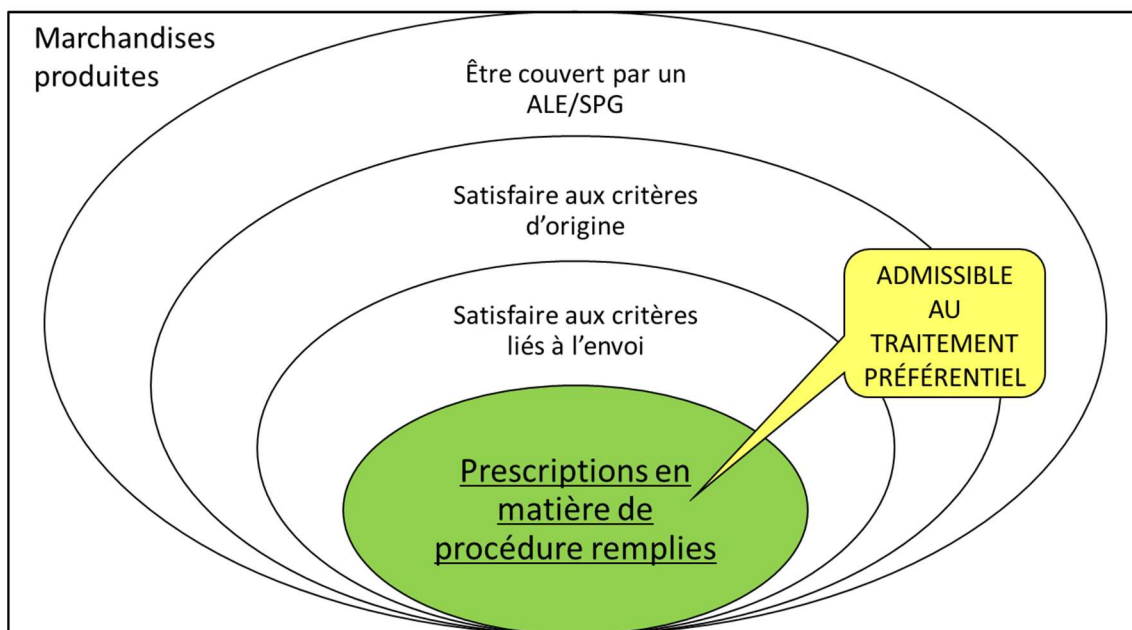
Les critères liés à l'envoi visent à s'assurer que les marchandises importées dans le pays octroyant des préférences sont les mêmes que celles qui sont exportées à partir du pays bénéficiaire. L'objectif de cette règle est de réduire le risque que des marchandises éligibles aux préférences soient manipulées ou mélangées avec des marchandises non éligibles pendant le transport, et de garantir que seuls des produits originaires des PMA bénéficient des préférences commerciales. Lorsque des preuves documentaires sont demandées par l'autorité douanière du pays importateur afin de satisfaire aux critères liés à l'envoi, elles peuvent inclure, selon les prescriptions du régime préférentiel concerné, les documents de transport couvrant l'intégralité du transport, un certificat ou une déclaration des pays de transit, ou un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA.

➤ **Étape 4 – toutes les prescriptions en matière de procédure prévues dans le régime sont-elles remplies ?**

Afin de pouvoir bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, les produits finaux fabriqués dans les PMA ne doivent pas uniquement satisfaire aux critères d'origine et aux critères liés à l'envoi applicables, mais ils doivent également respecter les prescriptions en matière de procédure liées à la certification du statut originaire prévues dans le régime du PMA. Il existe plusieurs approches relatives aux prescriptions en matière de procédure liées à l'origine, car la méthode de certification et les contrôles au moment du dédouanement peuvent varier d'un pays à l'autre. Les preuves documentaires du respect de l'ensemble de ces prescriptions doivent être présentées à l'autorité douanière du pays importateur sur demande lors de la sollicitation du traitement préférentiel.

---

<sup>4</sup>Les Directives techniques de l'OMD concernant les décisions anticipées en matière de classement, d'origine et d'évaluation, qui décrivent les procédures en détail, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>.



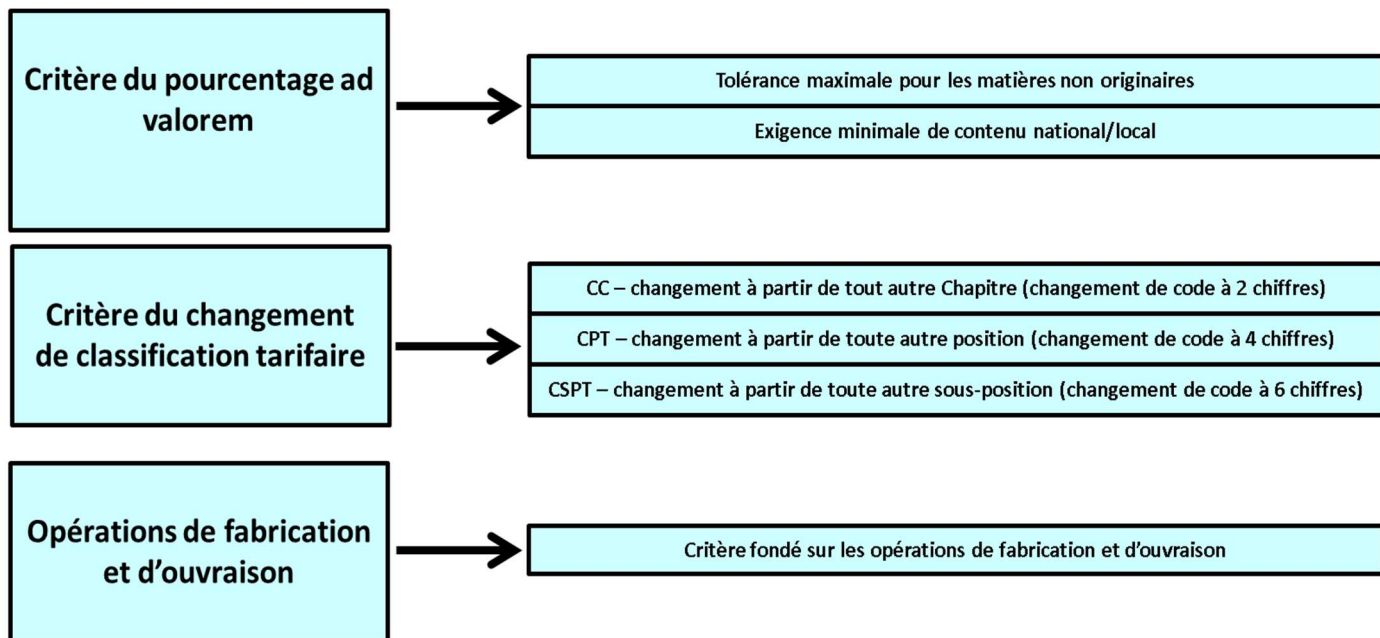
### 3. Vue d'ensemble de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielle pour les PMA

#### 3.1. Critères relatifs à l'évaluation de la transformation suffisante ou substantielle

La Décision contient des critères permettant de simplifier le respect par les PMA des conditions liées à l'origine (devant être définis par les pays octroyant des préférences) au titre d'accords préférentiels non réciproques. La Décision cite les marchandises qui ne sont pas entièrement obtenues dans les PMA, c'est-à-dire lorsque des intrants provenant de plus d'un pays sont utilisés dans la production d'un produit.

En vertu du critère de « transformation substantielle », les marchandises sont réputées originaires lorsqu'elles satisfont aux règles spécifiques par produit garantissant qu'un processus de fabrication significatif a eu lieu dans le PMA concerné. Trois critères permettent de qualifier une transformation de « substantielle » : un critère de pourcentage ad valorem ; un critère fondé sur un changement de classification tarifaire ; et un critère fondé sur les opérations de fabrication et d'ouvroison<sup>5</sup>.

<sup>5</sup>Le Recueil de l'OMD sur l'origine contient une explication détaillée des règles d'origine préférentielle, notamment la transformation substantielle, et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>.



### 3.1.1. Critère du pourcentage ad valorem

#### 3.1.1.1 La disposition de la Décision de Nairobi

*1.1. Lorsqu'ils appliqueront le critère du pourcentage ad valorem pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:*

- a) adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser. Il est reconnu que les PMA demandent que ces derniers envisagent la possibilité d'utiliser la valeur des matières non originaires au moment d'examiner leurs programmes de préférences ;*
- b) envisageront, à mesure que les Membres donneurs de préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 75 % de la valeur finale du produit, ou un seuil équivalent dans le cas où une autre méthode de calcul est utilisée, pour autant que cela soit approprié et que les avantages du traitement préférentiel soient limités aux PMA<sup>1</sup> ;*
- c) envisageront la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance d'intrants importés d'autres pays dans les PMA.*

<sup>1</sup> Cette disposition ne s'appliquera pas aux Membres donneurs de préférences qui n'utilisent pas le critère du pourcentage *ad valorem* comme principale méthode pour déterminer une transformation substantielle.

Lorsqu'un critère du pourcentage ad valorem (également appelé critère de valeur ajoutée) est utilisé, un produit est considéré comme transformé substantiellement dès lors que la valeur qui

y est ajoutée dans un PMA représente ou dépasse un certain pourcentage de la valeur totale de la marchandise. Ce critère peut s'exprimer de deux manières : une tolérance maximale de matières non originaires ou une exigence minimale de contenu national/local.

La Décision encourage les membres octroyant des préférences à :

- adopter une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires ;
- autoriser l'utilisation d'intrants non originaires jusqu'à concurrence de 75 % de la valeur finale du produit ; et
- envisager la déduction des frais de transport et d'assurance des matières non originaires du calcul de la partie de la valeur non originaire.

L'utilisation jusqu'à concurrence de 75 % de matières non originaires équivaut<sup>6</sup> à une exigence de 25 % de contenu national, par exemple la valeur des matières originaires, le coût de la main-d'œuvre, les bénéfices et les frais généraux. La valeur des matières non originaires est généralement plus simple à calculer. Plus le pourcentage autorisé pour l'utilisation de matières non originaires est élevé, plus le pourcentage requis de contenu national est faible, et plus les règles d'origine sont libérales.

De manière générale, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production des marchandises inclut les frais de transport et d'assurance à partir des pays sources jusqu'au pays bénéficiaire de la préférence. La déduction du transport et de l'assurance de la valeur des matières non originaires rendra les règles plus libérales et profitera en particulier aux PMA enclavés pour lesquels les frais de transport sont généralement très élevés. Accepter la déduction et calculer la valeur ajoutée uniquement sur la base de la valeur des intrants permettra de garantir des conditions de concurrence équitables entre tous les PMA.

Le critère de la valeur ajoutée convient pour les échanges de certaines marchandises qui ont subi un raffinement ou une transformation supplémentaire sans changement de classification tarifaire. Ce critère est assez facile à comprendre et à appliquer dans la pratique et permet des ajustements simples et souples convenant à différents stades du développement des pays en développement. Les opérateurs économiques connaissent bien les composantes du coût de leurs intrants, car les valeurs sont connues pour les besoins commerciaux et douaniers. La règle de la valeur ajoutée peut toutefois donner lieu à un manque de prévisibilité et de cohérence, en raison des fluctuations des devises et de l'exposition éventuelle aux prix de transfert. Dans la pratique, il peut également se révéler difficile de calculer la valeur réelle des intrants et des marchandises, à cause de la complexité des chaînes de valeur mondiales.

### 3.1.1.2 Exemple pratique

#### Exemple 1 a) – valeur des matières non originaires jusqu'à concurrence de 75 % du prix départ-usine

Cigarettes du n° 24.02, fabriquées à partir des matières non originaires suivantes (transport et assurance compris) :

- Feuilles de tabac : valeur 4,20 €

---

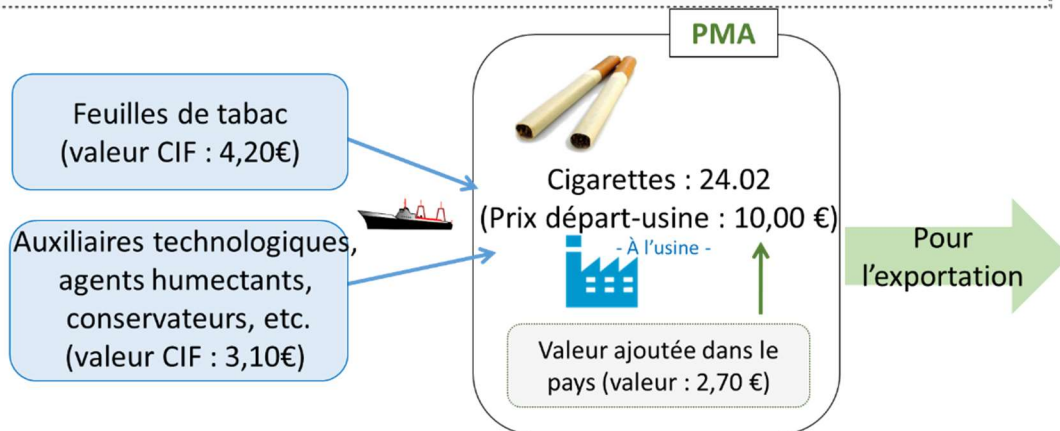
<sup>6</sup>Cet élément peut varier en fonction de quel prix constitue le dénominateur et de quels coûts sont ajoutés aux contenus nationaux.



- Autres ingrédients, comme les auxiliaires technologiques, les agents humectants, les conservateurs : valeur 3,10 €
- Valeur ajoutée dans le pays (coût de la main-d'œuvre et marge bénéficiaire du fabricant, etc.) : valeur 2,70 €
- Prix départ-usine des cigarettes : 10 € le paquet

Compte tenu d'une règle spécifique pour les produits relevant du n° 24.02 qui permet l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 75 % du prix départ-usine du produit, la valeur des matières non originaires incorporées dans les cigarettes (feuilles de tabac, auxiliaires technologiques, agents humectants et conservateurs, d'une valeur de 7,30 €) ne dépasse pas 75 % de leur prix départ-usine (elle représente en fait 73 %) et les cigarettes **sont considérées** comme originaires.

RSP pour les cigarettes du n° 24.02 : utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 75 % du prix départ-usine



$$\frac{\text{Valeur des matières non originaires (4,20 + 3,10)}}{\text{Prix départ-usine (10,00)}}$$

$$\times 100 = 73 \% \leq 75 \%$$

Exemple 1 b) – valeur des matières non originaires jusqu'à concurrence de 70 % du prix départ-usine

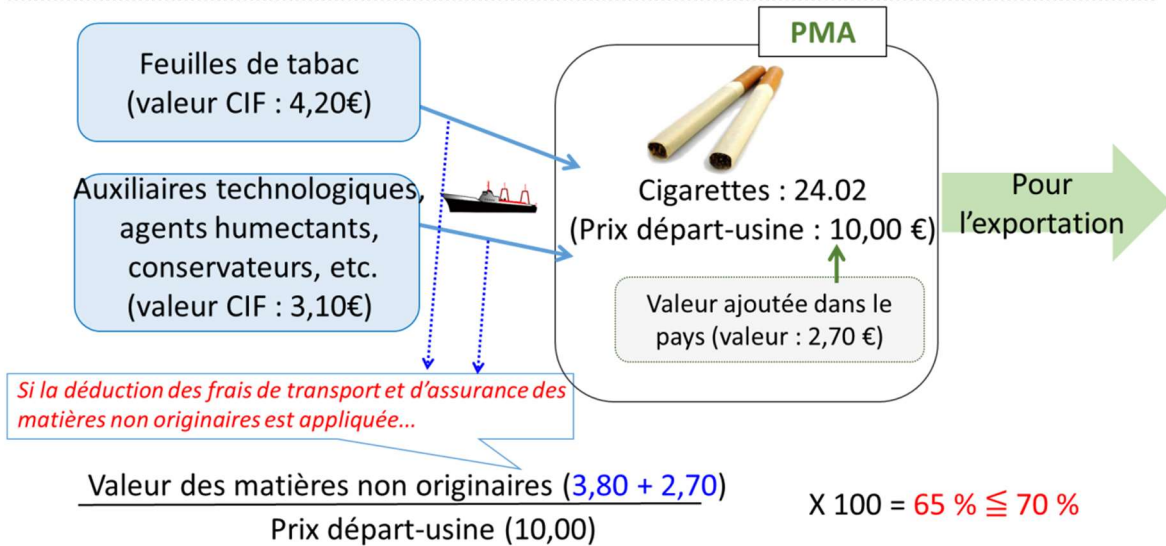
Compte tenu d'une règle spécifique pour les produits relevant du n° 24.02 qui permet l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 70 % du prix départ-usine du produit, la valeur des matières non originaires incorporées dans les cigarettes (feuilles de tabac, auxiliaires technologiques, agents humectants et conservateurs, d'une valeur de 7,30 €) dépasse 70 % de leur prix départ-usine et les cigarettes **ne sont pas considérées** comme originaires.

Exemple 1 c) – valeur des matières non originaires, moins les frais de transport et d'assurance, jusqu'à concurrence de 70 % du prix départ-usine

Cependant, si la déduction des frais de transport et d'assurance des matières non originaires est appliquée, la valeur des matières non originaires est ajustée en conséquence. Si la nouvelle valeur des intrants (feuilles de tabac, auxiliaires technologiques, agents humectants, conservateurs, etc.) est de 6,50 €, la valeur non originaire est donc de 65 % du prix départ-usine et les cigarettes **sont considérées** comme originaires.

La déduction du transport et de l'assurance pour les intrants vers le PMA permet de satisfaire plus simplement à la règle applicable, et augmente parallèlement le seuil de tolérance d'utilisation de matières non originaires.

RSP pour les cigarettes du n° 24.02 : utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 70 % du prix départ-usine



### 3.1.2. Critère du changement de classification tarifaire

#### 3.1.2.1 La disposition de la Décision de Nairobi

*1.2. Lorsqu'ils appliqueront le critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:*

- a) en tant que principe général, autoriseront un simple changement de position tarifaire ou un changement de sous-position tarifaire ;*
- b) élimineront toutes les exclusions ou restrictions aux règles concernant le changement de classification tarifaire, sauf dans les cas où le Membre donneur de préférences estime que ces exclusions ou restrictions sont nécessaires, y compris pour assurer qu'il y a transformation substantielle ;*
- c) introduiront, dans les cas où cela sera approprié, une marge de tolérance de manière à permettre l'utilisation d'intrants relevant de la même position ou sous-position.*

Le critère de changement de classification tarifaire (CCT) est largement utilisé<sup>7</sup> et est présent dans pratiquement tous les systèmes liés à l'origine. Au titre de ce type de critère, un produit est considéré comme ayant subi une transformation substantielle lorsqu'il est classé dans une position ou une sous-position (en fonction de la règle applicable) qui est différente de celle de toutes les matières non originaires utilisées.

Ces règles sont fondées sur le Système harmonisé (SH). La Nomenclature du SH est une nomenclature structurée composée d'une série de positions à quatre chiffres, dont la plupart sont ensuite subdivisées en sous-positions à cinq ou six chiffres.

Plusieurs termes permettent de comprendre les différentes règles relatives au CCT utilisées dans les accords commerciaux préférentiels. Les termes liés à la Nomenclature du SH sont les suivants :

- Chapitre** – les deux premiers chiffres du classification dans la Nomenclature du SH (par exemple, dans le code 7616.10, **76** est le numéro de chapitre).
- Position** – les quatre premiers chiffres du classification dans la Nomenclature du SH (par exemple, dans le code 7616.10, **76.16** est le numéro de position).
- Sous-position** – les six premiers chiffres du classification dans la Nomenclature du SH (par exemple, dans le code 7616.10, **7616.10** est le numéro de sous-position).

La Décision encourage les membres octroyant des préférences à :

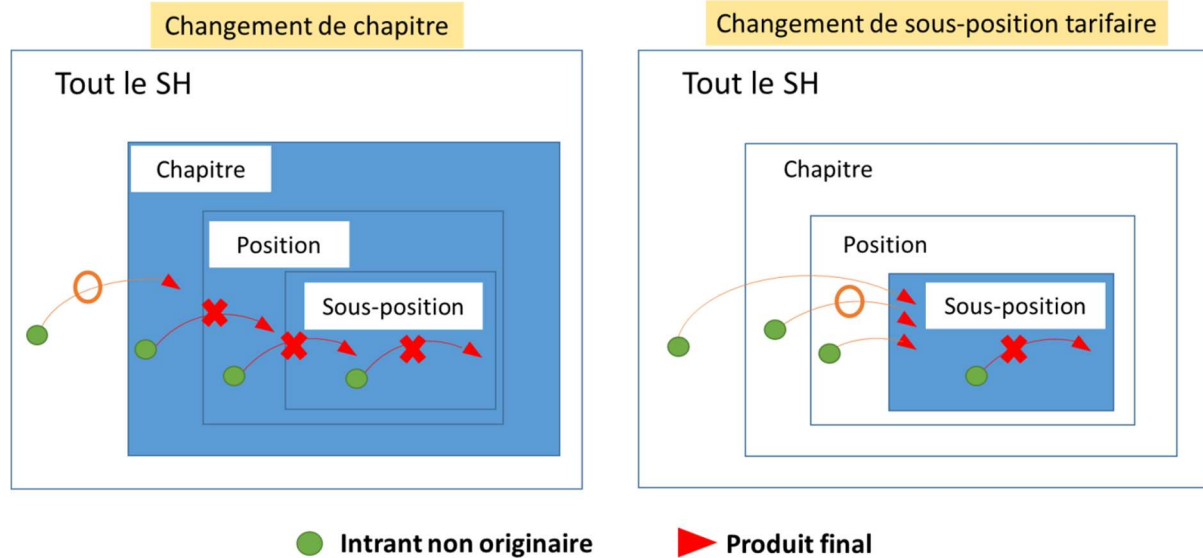
- autoriser un simple changement de position tarifaire (CPT) ou un changement de sous-position tarifaire (CSPT) ;

<sup>7</sup>Selon l'« Étude sur l'utilisation des "règles fondées sur un changement de classement tarifaire" dans les règles d'origine préférentielles » de l'OMD, la proportion moyenne de « règles fondées sur un CCT » dans les 20 ALE les plus importants sélectionnés en fonction du volume d'échanges est de 73 %. Cette étude peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/fr/pdf/topics/origin/instruments-and-tools/comparative-study/related-documents/etude-sur-lutilisation-des--rgles-fondes-sur-un-changement-de-classification-tarifaire---fr.pdf?db=web>

- éliminer autant que possible les exclusions ou restrictions de la règle ; et
- introduire une marge de tolérance pour le critère de CCT.

Les règles concernant le changement de Chapitre sont les plus strictes, car toutes les matières non originaires du produit doivent pouvoir être classées dans des chapitres différents de celui dans lequel le produit final est classé. Le changement de position tarifaire (CPT) est moins strict et le changement de sous-position tarifaire (CSPT) l'est encore moins.



Les règles fondées sur un critère de changement de classification tarifaire sont prévisibles, non équivoques et simples à appliquer et à contrôler *dès lors que la classification correcte des intrants non originaires et du produit final a été établie*.

Ces règles présentent également l'avantage de ne pas dépendre des variations éventuelles des coûts des intrants et des fluctuations des devises.

Le SH a été créé afin de servir de langage douanier commun ; les opérateurs et la douane le connaissent donc bien. Cependant, toutes les marchandises ne sont pas simples à classer et une connaissance étendue des marchandises et du SH peut se révéler nécessaire afin de les classer correctement.

Bien qu'étant une nomenclature à finalités multiples, le SH n'a pas été conçu à des fins d'origine et ne constitue dès lors pas toujours un outil adapté ni simple pour déterminer l'origine. Il convient également de noter que le SH est amendé tous les cinq ans (lors de la parution d'une nouvelle « édition »), ce qui nécessite la transposition des règles d'origine<sup>8</sup>. Il est essentiel pour déterminer correctement l'origine de comprendre quelle édition du SH est visée dans les règles d'origine.

### Marge de tolérance/seuil de *minimis*

La règle de la marge de tolérance ou seuil *de minimis* assouplit les critères d'origine dans certains cas en proposant la possibilité d'utiliser des matières non originaires « prohibées »

<sup>8</sup>Le Guide de l'OMD aux fins de la mise à jour technique des règles d'origine préférentielles peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>.

dans une certaine mesure (par ex., un certain pourcentage de la valeur ou du poids du produit). Autrement dit, un produit contenant des matières non originaires qui ne satisfont pas au critère d'origine applicable au produit est considéré comme étant originaire si la quantité de matières non originaires demeure dans une limite spécifiée. La règle de la marge de tolérance ou seuil *de minimis* s'applique uniquement aux règles d'origine fondées sur un critère de changement de classification tarifaire, ainsi qu'aux règles fondées sur un critère de fabrication ou d'ouvrage.

La tolérance/le seuil peut varier d'un régime à l'autre et également en fonction de la base de calcul (par ex. prix départ-usine ou prix FOB). Parfois, la règle ne s'applique pas à certaines catégories de produits, ou s'applique uniquement avec certaines restrictions, voire en utilisant un pourcentage différent.

### 3.1.2.2 Exemple pratique

#### Exemple 2 a) – CPT sans marge de tolérance/seuil *de minimis*

Articles de bijouterie en métaux précieux du n° 7113.19, fabriqués à partir des matières suivantes :

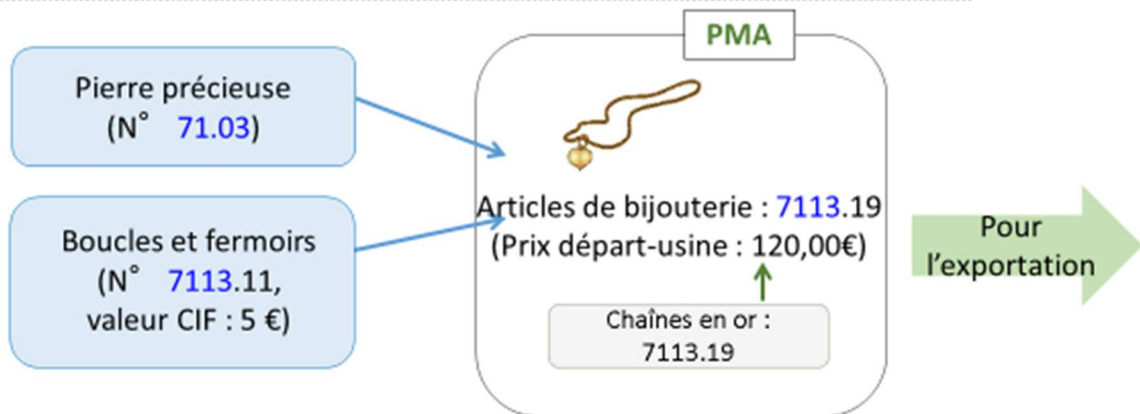
- Pierre précieuse (matières non originaires) : 71.03
- Boucles et fermoirs en argent plaqués d'or (matières non originaires) : 7113.11
- Chaînes en or (matières originaires) : 7113.19

Compte tenu d'une règle spécifique pour les produits relevant de la sous-position 7113.19 fondée sur un changement de position tarifaire (CPT), les boucles et fermoirs non originaires ne satisfont pas à la règle spécifique en ce qui concerne la transformation substantielle. Étant donné qu'ils peuvent être classés dans la même position que le produit fini, les articles de bijouterie **ne sont pas considérés** comme originaires.

#### Exemple 2 b) – CPT avec marge de tolérance/seuil *de minimis* de 5 %

Si une tolérance jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du produit final est autorisée, les boucles et fermoirs peuvent ne pas être pris en considération, car ils n'excèdent pas le seuil, et les articles de bijouterie **peuvent être considérés** comme originaires.

RSP pour les articles de bijouterie du n° 7113.19 :  
changement de position tarifaire (CPT)



*Si une tolérance jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du produit final est autorisée, les boucles et fermoirs en matières non originaires qui ne satisfont pas à la règle (CPT) peuvent ne pas être pris en considération*

### 3.1.3. Critère de la fabrication ou de l'ouvraison

#### 3.1.3.1 La disposition de la Décision de Nairobi

*1.3. Lorsqu'ils appliqueront le critère de la fabrication ou de l'ouvraison pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences autoriseront, dans la limite de ce qui est prévu dans leurs arrangements commerciaux préférentiels non réciproques respectifs, les cas de figure suivants:*

- a) si elle est appliquée aux vêtements relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du Système harmonisé, la règle permettra l'assemblage des tissus en produits finis ;*
- b) si elle est appliquée aux produits chimiques, la règle permettra les réactions chimiques qui créent une nouvelle identité chimique ;*
- c) si elle est appliquée aux produits agroalimentaires, la règle permettra la transformation des produits agricoles bruts en produits agroalimentaires ;*
- d) si elle est appliquée aux machines et aux produits électroniques, la règle permettra l'assemblage des pièces en produits finis, à condition que l'assemblage des pièces aille au-delà du simple assemblage.*

Au titre de ce type de règle, un produit est considéré comme substantiellement transformé s'il a subi des opérations de fabrication ou d'ouvraison spécifiques, indépendamment de tout changement de son classification ou de l'ampleur de la valeur ajoutée. Ce critère de fabrication ou d'ouvraison est largement utilisé dans une grande partie de la législation en matière d'origine, en particulier dans le secteur du textile et de l'habillement.

La Décision encourage les membres octroyant des préférences à autoriser :

- l'assemblage de tissus en vêtements ou en produits d'habillement finis ;
- les réactions chimiques qui créent de nouveaux produits chimiques ;
- la transformation des produits agricoles bruts en produits agroalimentaires ; et
- l'assemblage complexe de parties en machines et produits électroniques finis.

Les opérations de fabrication spécifiques sont objectives et non équivoques. Les règles peuvent être rédigées de manière facilement compréhensible, mais il peut s'avérer nécessaire de procéder à de fréquentes modifications afin de suivre l'évolution technique, et les règles varient d'un produit à l'autre. Par souci de précision, des textes plus longs et plus détaillés sont souvent nécessaires.

#### 3.1.3.2 Exemple pratique

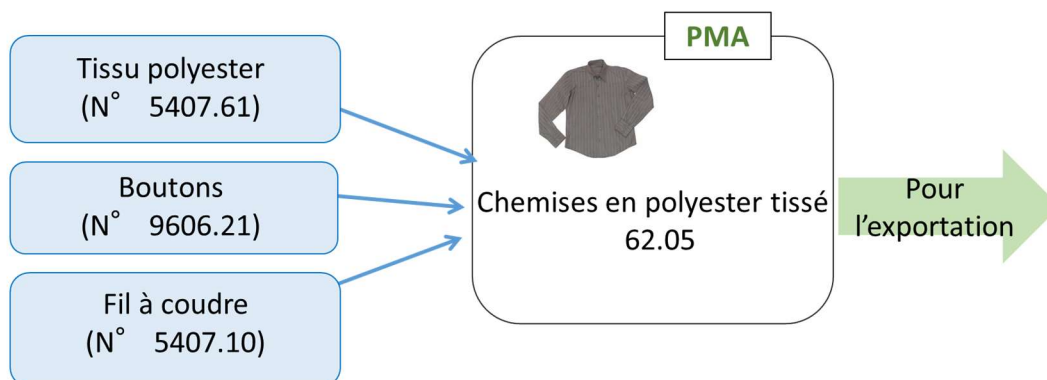
Exemple 3 a) – règle dite « à partir du tissu » (règle de la transformation unique)

Chemises en polyester tissé du n° 62.05, fabriquées à partir des matières suivantes :

- Tissu polyester (matières non originaires) : 5407.61
- Boutons (matières non originaires) : 9606.21
- Fil à coudre (matières non originaires) : 5401.10

Compte tenu d'une règle spécifique pour les produits relevant du n° 62.05 fondée sur « la fabrication à partir de tissu », le tissu polyester non originaire est autorisé pour la production des chemises dans un PMA. Étant donné que les boutons et le fil à coudre peuvent ne pas être pris en considération au titre de ladite règle et qu'il n'y a pas d'autres prescriptions spécifiques, les chemises **sont considérées** comme originaires en raison du processus de fabrication de la chemise à partir du tissu (y compris le découpage, la couture et la confection).

RSP pour les chemises en polyester tissé du n° 62.05 :  
fabrication à partir du tissu



*Le processus de fabrication, y compris le découpage, la couture et la confection, est réalisé dans le PMA. La RSP exige une transformation unique de tissus en vêtements.*

### Exemple 3 b) – réaction chimique

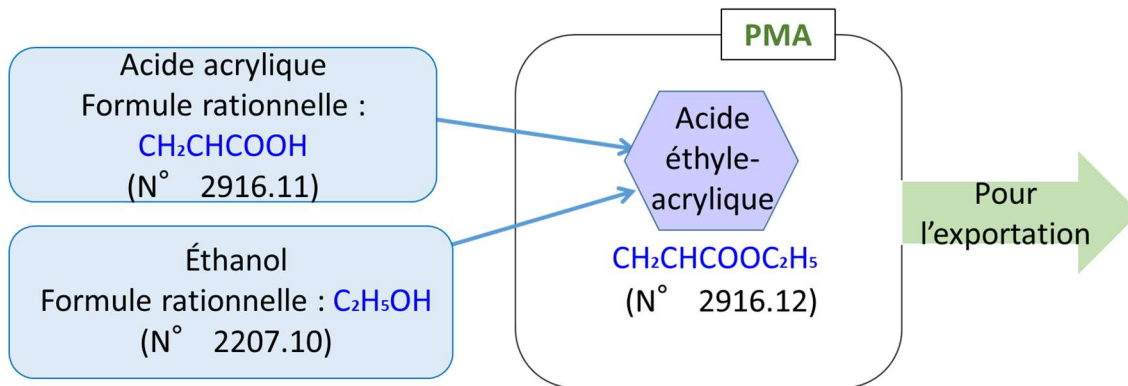
Acide éthyle-acrylique du n° 2916.12, fabriqué à partir des matières suivantes :

- Acide acrylique (matières non originaires) : 2916.11
- Éthanol (matières non originaires) : 2207.10

Si la règle spécifique pour les produits relevant du n° 2916.12 est de « subir une réaction chimique », le processus de production dans le PMA doit entraîner un changement de la formule rationnelle du produit (à savoir la réaction chimique). Si l'acide éthyle-acrylique est produit par une réaction chimique de matières non originaires, il est alors **considéré** comme un produit originaire.



RSP pour l'acide éthyle-acrylique du n° 2916.12 : les matières non originaires subissent une réaction chimique



*Si l'acide éthyle-acrylique est produit par une réaction chimique de matières non originaires dans le PMA, il est considéré comme un produit originaire.*

### 3.1.4. Éléments généraux concernant les critères de transformation substantielle

#### 3.1.4.1 La disposition de la Décision de Nairobi

*1.4. Les Membres donneurs de préférences éviteront, dans la mesure du possible, les prescriptions qui imposent une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit. Si un Membre donneur de préférences continue d'exiger une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit, il restera disposé à envisager d'assouplir ces prescriptions pour ce produit spécifique si un PMA lui présente une demande en bonne et due forme en ce sens.*

*1.5. Les Membres donneurs de préférences sont encouragés à proposer différentes règles possibles pour le même produit. Dans de tels cas, les dispositions susmentionnées ne seront applicables qu'à l'une de ces règles.*

La Décision encourage les membres octroyant des préférences à ne pas avoir recours à une combinaison obligatoire de plusieurs critères pour le même produit (par exemple le respect d'un critère de valeur et d'un critère de changement de classification tarifaire). Avec de telles combinaisons, les exportations en provenance des PMA sont difficilement éligibles au traitement préférentiel.

En outre, la Décision encourage les membres octroyant des préférences à proposer des règles de substitution pouvant être utilisées pour obtenir le statut originaire pour un produit donné. Comme cela a été décrit concernant les trois critères de la transformation substantielle, chaque critère possède ses propres caractéristiques, et donc proposer un choix de règles simplifie la détermination de l'origine dans les PMA.

### 3.1.4.2 Exemple pratique

#### Exemple 4 a) – combinaison des critères de valeur ajoutée et de changement de classification tarifaire

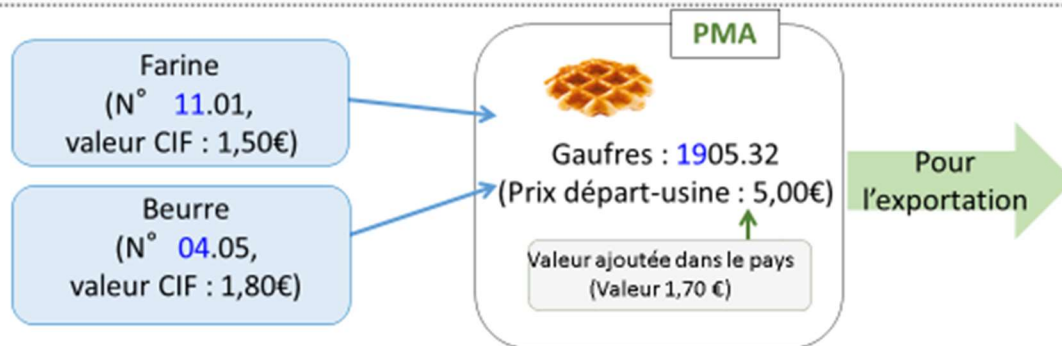
Gaufres du n° 1905.32, fabriquées à partir des matières suivantes :

- Farine (matières non originaires) : 11.01, 1,50 €
- Beurre (matières non originaires) : 04.05, 1,80 €
- Valeur ajoutée dans le pays (matières originaires et coût de la main-d'œuvre, etc.) : 1,70 €
- Prix départ-usine des gaufres : 5 € le paquet

Compte tenu d'une règle spécifique pour les produits relevant de la sous-position 1905.32 fondée sur « l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 60 % du prix départ-usine et d'un changement de chapitre (CC) », la farine et le beurre non originaires satisfont à la règle du changement de classification tarifaire, car ils peuvent être classés dans des chapitres autres que celui dont relèvent les gaufres. Cependant, la valeur des matières non originaires incorporées dans les gaufres (farine et beurre d'une valeur totale de 3,30 €) excède 60 % du prix départ-usine et les gaufres **ne sont pas considérées** comme originaires.

RSP pour les gaufres du n° 1905.32 :

- utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 60 % du prix départ-usine **et**
- changement de chapitre (CC)



*Même si la farine et le beurre non originaires satisfont à la règle de CC, la valeur des matières non originaires incorporées dans les gaufres excède 60 % de leur prix départ-usine, et les gaufres ne sont donc **pas considérées** comme originaires.*

#### Exemple 4 b) – règles de substitution aux critères de valeur ajoutée ou de changement de classification tarifaire

Couverts en plastique du n° 3924.10, fabriqués à partir des matières suivantes :

- Talc (matières non originaires) : 25.26, 1.80 €
- Polypropylène (matières non originaires) : 39.02, 2,00 €

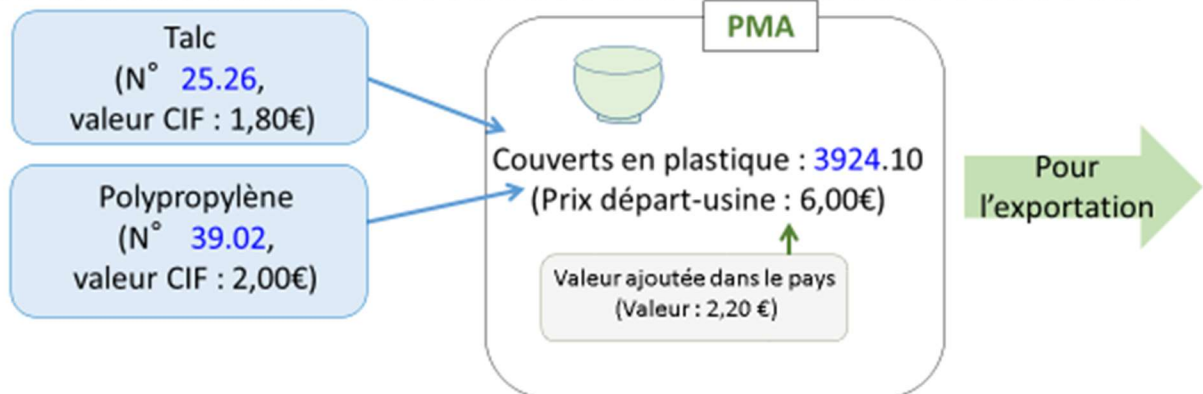
- Valeur ajoutée dans le pays (matières originaires et coût de la main-d'œuvre, etc.) : 2,20 €
- Prix départ-usine des couverts en plastique : 6,00 € pièce

Lorsqu'une règle spécifique pour les produits relevant de la sous-position 3924.10 prévoit un choix de règles, « l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 60 % du prix départ-usine ou un changement de position tarifaire (CPT) », chaque producteur peut décider de la règle à utiliser lors de la détermination du caractère originaire d'une marchandise.

Le talc et le polypropylène non originaires satisfont à la règle du CPT, et les couverts en plastique sont donc **considérés** comme originaires. Par contre, la valeur des matières non originaires incorporées dans les couverts en plastique (talc et polypropylène d'une valeur totale de 3,80 €) excède 60 % du prix départ-usine et les couverts en plastique **ne sont pas considérés** comme originaires selon le critère de valeur ajoutée. Par conséquent, le producteur choisit la règle du CPT afin d'obtenir le statut originaire pour les couverts en plastique.

RSP pour les couverts en plastique du n° 3924.10 :

- a) utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 60 % du prix départ-usine **ou**  
 b) changement de position tarifaire (CPT)



*Le producteur choisit la règle du CPT afin d'obtenir le statut originaire pour les couverts en plastique.*

## 3.2. Cumul

### 3.2.1. La disposition de la Décision de Nairobi

*2.1. Reconnaissant que le développement des possibilités de cumul devrait être envisagé en liaison avec les règles appliquées pour déterminer une transformation suffisante ou substantielle, les Membres donneurs de préférences sont encouragés à étendre le cumul pour faciliter le respect des prescriptions relatives à l'origine par les producteurs des PMA producteurs en utilisant les possibilités suivantes:*

- a) cumul avec le Membre donneur de préférences concerné ;*
- b) cumul avec d'autres PMA ;*
- c) cumul avec des bénéficiaires du schéma SGP du Membre donneur de préférences concerné ; et*
- d) cumul avec les pays en développement appartenant au groupe régional auquel le PMA est partie, tel que défini par le Membre donneur de préférences.*

*2.2. Les Membres donneurs de préférences restent disposés à examiner les demandes de possibilités de cumul particulières pour certains produits ou secteurs présentées par des PMA.*

La notion de cumul ou de règles d'origine cumulatives permet aux pays faisant partie d'une zone d'échanges préférentiels de partager la production et de répondre conjointement aux dispositions pertinentes en matière de règles d'origine. Autrement dit, elle permet que des produits d'un pays situé dans une zone d'échanges préférentiels subissent une transformation supplémentaire ou soient ajoutés à des produits d'un autre pays de la même zone, comme s'ils étaient originaires du même pays. De cette manière, la production peut être agrégée avec des intrants d'autres pays, offrant ainsi des possibilités supplémentaires d'obtenir des intrants originaires. En substance, cela élargit la définition des produits originaires et offre une certaine flexibilité afin de développer les relations économiques entre pays d'une même zone d'échanges préférentiels.

Afin de faciliter l'exportation de marchandises par les PMA vers les pays membres octroyant des préférences, l'OMC encourage ces membres à étendre le cumul avec :

- le pays membre concerné octroyant des préférences ;
- d'autres PMA ;
- les bénéficiaires du SPG du pays membre concerné octroyant des préférences ; et/ou
- les pays en développement appartenant à un groupe régional auquel le PMA est partie.

Plus le nombre de pays participant potentiellement aux échanges et dont les intrants peuvent entrer en ligne de compte pour satisfaire aux règles d'origine est élevé – c'est-à-dire plus la possibilité de cumul est grande – plus il est simple d'y satisfaire. Les producteurs des PMA peuvent dès lors obtenir plus facilement le statut originaire pour leurs marchandises s'ils peuvent appliquer un cumul élargi. Les règles en matière de cumul élargi peuvent également rendre les pays plus compétitifs sur le plan des processus de fabrication, et donc plus attrayants pour les investissements directs étrangers.

Lorsque des pays perdent peu à peu leur statut de PMA, ou l'admissibilité aux régimes de préférences d'un pays membre, cela peut affecter la capacité d'autres PMA à cumuler les intrants de ces pays et avoir une incidence sur le statut originaire existant. La Décision encourage les membres octroyant des préférences à rester disposés à examiner les demandes de possibilités de cumul particulières des PMA pour certains produits ou secteurs.

### 3.2.2. Exemple pratique

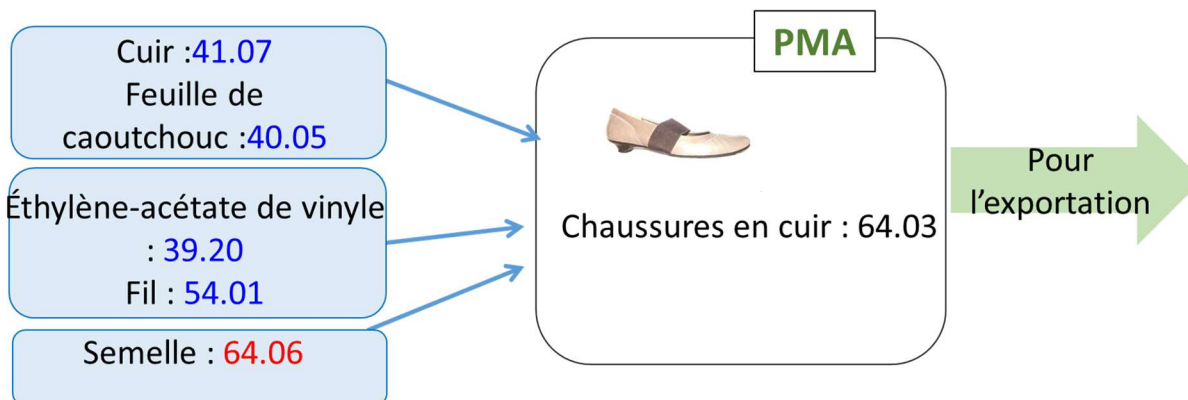
#### Exemple 5 – cumul : un élargissement de la portée des intrants originaires

Chaussures en cuir du n° 64.03, fabriquées à partir des matières non originaires suivantes :

- Cuir : 41.07
- Feuille de caoutchouc : 40.05
- Éthylène-acétate de vinyle (EAV) : 39.20
- Fil : 54.01
- Semelle : 64.06

Si une règle spécifique pour les produits du n° 64.03 est « un changement de position tarifaire à l'exception du n° 64.06 », la semelle non originaire empêchera alors la chaussure d'être considérée comme originaire. Cependant, si la semelle provient et est donc *originaire* d'un pays pris en compte aux fins du cumul par le pays membre octroyant la préférence tarifaire, elle sera alors considérée comme originaire et les chaussures en cuir pourront donc être **considérées** comme des marchandises originaires.

RSP pour les chaussures en cuir du n° 64.03 : changement de position tarifaire sauf n° 64.06



*Si la semelle est originaire d'un pays pris en compte aux fins du cumul au titre du régime préférentiel, elle est considérée comme originaire du PMA.*

### 3.3. Documents requis

#### 3.3.1. La disposition de la Décision de Nairobi

*3.1. En vue de réduire la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures en rapport avec l'origine, les Membres donneurs de préférences:*

*a) en tant que principe général, s'abstiendront d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA mais expédiés via d'autres pays à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement, la manipulation ou l'existence de documents frauduleux ;*

*b) envisageront d'autres mesures pour simplifier encore les procédures douanières, par exemple en réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois ou en permettant l'autocertification.*

#### 3.3.2. Comprendre les prescriptions relatives aux documents requis

Les preuves documentaires liées à l'origine doivent être présentées à l'autorité douanière du pays importateur à sa demande.

Le Chapitre 2 de l'Annexe K de la Convention de Kyoto révisée énonce des pratiques recommandées concernant l'utilisation de preuves documentaires de l'origine. La douane est encouragée à s'abstenir d'exiger des documents inutiles.

#### **Convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique K, Chapitre 2**

##### **Preuves documentaires de l'origine**

##### **2. Pratique recommandée**

*Une preuve documentaire de l'origine devrait être exigée uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour l'application de droits de douane préférentiels, de mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.*

##### **5. Pratique recommandée**

*Des preuves documentaires émanant des autorités compétentes du pays d'origine ne devraient être exigées que dans les cas où la douane du pays d'importation a des soupçons de fraude.*

#### **Documents requis pour les critères liés à l'envoi**

Dans de nombreux régimes préférentiels, les critères liés à l'envoi sont utilisés pour s'assurer que les marchandises arrivant dans le pays d'importation sont identiques à celles qui ont quitté le pays d'exportation. La règle du transport direct est une exigence administrative destinée à éviter le contournement et la manipulation abusive de marchandises originaires pendant le transport. Pratiquement toutes les règles permettent le transport à travers les territoires d'autres pays, et sont assorties de conditions interdisant les opérations pendant le transit ou

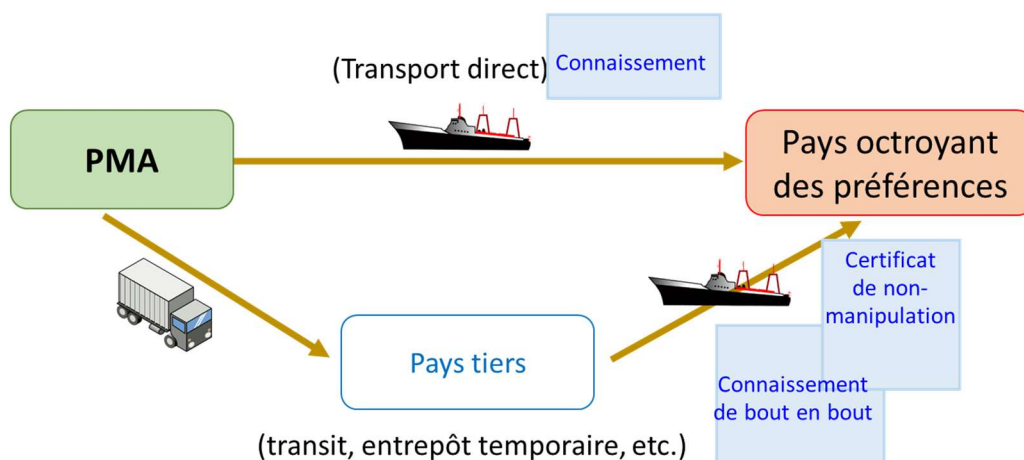
l'entreposage autres que le déchargement, le rechargement ou toute opération destinée à conserver l'envoi en bon état, ainsi que d'une exigence stipulant que les marchandises doivent être sous le contrôle de la douane durant le transit.

Les preuves documentaires attestant que les critères liés à l'envoi sont satisfaits peuvent être présentées sous la forme de documents de transport couvrant l'intégralité du transport, comme un connaissement de bout en bout ou une déclaration/un certificat de non-manipulation émis(e) par les pays de transit.

Plus particulièrement, la Décision de Nairobi encourage les membres octroyant des préférences à s'abstenir d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement. De plus, de nombreux pays de transit n'émettent pas de tels certificats pour les produits transbordés. Par conséquent, les bénéficiaires et les pays octroyant des préférences devront éventuellement discuter de la nécessité et de l'exigence de tels documents.

Le traitement tarifaire préférentiel est en principe accordé aux marchandises originaires qui satisfont aux critères liés à l'envoi :

- Transport direct
- Transbordement au travers de pays tiers sans perte du statut originaire



### Documents requis pour la certification de l'origine

Toutes les législations sur l'origine préférentielle contiennent des dispositions concernant la manière de prouver et certifier l'origine d'un produit. Elles peuvent adopter des approches différentes concernant la certification de l'origine préférentielle.

Le type de preuve de l'origine le plus communément utilisé est un certificat d'origine émis par l'autorité compétente du pays exportateur. Les autorités gouvernementales ou les organes délégués émettent le certificat d'origine selon une forme imposée.

La Décision encourage les membres octroyant des préférences à instaurer l'autocertification, une pratique qui n'implique pas d'autorité émettrice pour prouver l'origine. L'autocertification

facilite les exportations des PMA et réduit les coûts grâce à la rationalisation et la simplification des procédures douanières.

Pour certifier l'origine des marchandises, il convient d'être particulièrement prudent lorsque, après l'importation dans le PMA, les intrants subissent une transformation supplémentaire dans le PMA avant d'être fournis au fabricant des marchandises exportées. Il est important que le fabricant tienne des registres clairs concernant les intrants non originaires afin de prouver que les marchandises sont originaires.

L'OMD a élaboré des Directives non contraignantes sur la certification de l'origine<sup>9</sup>. Elles fournissent des orientations utiles à la douane pour concevoir, développer et exercer une gestion cohérente des procédures liées à l'origine, et fournissent une explication détaillée de chaque système de certification. Les Directives de l'OMD encouragent également le recours à l'autocertification de l'origine.

*Une « autocertification de l'origine » désigne un type de certification de l'origine qui utilise une déclaration d'origine ou un certificat d'origine auto-délivré afin de déclarer ou d'affirmer le caractère originaire des marchandises. [...] Étant donné le volume croissant des échanges préférentiels et compte tenu du besoin de faciliter les procédures liées à l'origine, l'autocertification de l'origine par un producteur, un fabricant, un exportateur et/ou un importateur sera utilisée au maximum, tout en tenant compte des particularités de l'environnement commercial national.*

## Types de systèmes de certification de l'origine préférentielle

Type de système	Caractéristiques principales
1. L'autorité a émis une certification, y compris les e-certificats	Les autorités gouvernementales ou les organes délégués émettent le certificat d'origine selon une forme imposée
2. Système d'exportateur agréé	Les exportateurs agréés préalablement peuvent déclarer l'origine sur les documents commerciaux
3. Certification entièrement faite par les exportateurs	Tous les exportateurs peuvent signer et émettre un certificat d'origine sous une forme prescrite
4. Certification par les importateurs	Les importateurs certifient l'origine des marchandises

Autocertification = les autorités n'interviennent pas dans chaque émission de preuve de l'origine

<sup>9</sup>Les Directives de l'OMD sur la certification de l'origine peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin/instrument-and-tools.aspx>.



## Exemptions pour les petits envois

La plupart des règles d'origine contiennent des exemptions de fourniture d'une preuve de l'origine dans certains cas lorsque la présentation d'une telle preuve est réputée créer une charge disproportionnée. Les exemptions sont souvent prévues pour les importations – privées ou commerciales – inférieures à certains montants, pour les produits envoyés de particulier à particulier, ou pour des marchandises faisant partie des bagages personnels des voyageurs, en dessous d'un certain montant. Les marchandises importées dans le cadre de tels envois sont admises en tant que marchandises originaires et ne nécessitent pas la présentation d'une preuve de l'origine lorsqu'il n'existe aucun doute quant à leur statut originaire.

Il convient de noter que les petits envois sont exemptés uniquement de la présentation d'une preuve de l'origine aux fins de la demande d'un traitement préférentiel en vertu des régimes de préférences. Les envois doivent satisfaire aux critères d'origine et à d'autres dispositions liées à l'origine prévues dans le régime applicable.

## 3.4. Mise en œuvre, flexibilité et transparence

### 3.4.1. La disposition de la Décision de Nairobi

*4.1. Les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient, avec la flexibilité appropriée, prendre les engagements énoncés dans les dispositions ci-dessus.*

*4.2. Le 31 décembre 2016 au plus tard, chaque Membre développé donneur de préférences, et chaque Membre en développement donneur de préférences qui aura pris les engagements visés au paragraphe 4.1 pour cette date ou une date ultérieure, informera le Comité des règles d'origine des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.*

*4.3. Les règles d'origine préférentielles seront notifiées conformément aux procédures établies.<sup>2</sup> À cet égard, les Membres réaffirment leur engagement de communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACPr, sur la base desquels le Secrétariat pourra calculer les taux d'utilisation, conformément aux modalités dont conviendra le Comité des règles d'origine. En outre, le Comité élaborera un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA.*

*4.4. Le Comité des règles d'origine examinera chaque année la mise en œuvre de la présente Décision conformément aux dispositions relatives à la transparence figurant dans la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés adoptée à la Conférence ministérielle de Bali.*

<sup>2</sup> Ces notifications sont faites conformément au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels (ACPr). Il convient aussi de noter que l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres doivent communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat.

### 3.4.2. Prochaines étapes pour la mise en œuvre de la Décision

Bien que la Décision de Nairobi puisse ne pas déclencher automatiquement de réformes dans les règles d'origine préférentielle au titre des régimes préférentiels non réciproques, le

processus de l'OMC est en mesure de maintenir la pression sur les pays membres octroyant des préférences et de créer un élan en faveur d'une réforme.

L'OMC est informée par ses membres des dernières évolutions de la mise en œuvre de la Décision. Les membres communiquent également des données relatives aux importations grâce auxquelles l'OMC peut calculer les taux d'utilisation<sup>10</sup>. En outre, l'OMC a élaboré un nouveau modèle<sup>11</sup> pour la notification des règles d'origine préférentielle afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA. Toutes les informations transmises par les membres peuvent être consultées dans la base de données de documents en ligne de l'OMC<sup>12</sup>. Les PMA sont encouragés à examiner chaque régime d'origine préférentielle et à s'y conformer afin de bénéficier du traitement préférentiel de la part des membres octroyant des préférences.

Par ailleurs, comme par le passé, les membres de l'OMC sont invités à notifier rapidement leurs règles d'origine préférentielle à l'OMC. Pour ce qui est des règles applicables au titre de préférences commerciales non réciproques, l'obligation est rappelée et exposée en détail dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels<sup>13</sup>. Les notifications peuvent être extraites de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux préférentiels<sup>14</sup>, qui contient des informations sur les accords commerciaux préférentiels (ACPr) actuellement mis en œuvre par les membres de l'OMC. L'OMC fera régulièrement le bilan de la mise en œuvre et maintiendra un degré élevé de transparence des règles et procédures pour les PMA.

Les membres octroyant des préférences sont encouragés à suivre les éléments contenus dans la Décision lorsqu'ils élaborent ou réexaminent leurs règles individuelles figurant dans les accords sur l'origine en réponse à la demande d'un PMA.

---

<sup>10</sup>Voir documents de l'OMC G/RO/W/161 et G/RO/W/168 sur les taux d'utilisation.

<sup>11</sup>Le document de l'OMC G/RO/W/160/Rev.3 contient un modèle de notification destiné aux PMA. Toutes les notifications liées aux règles d'origine préférentielle pour les PMA peuvent être consultées dans la base de données de l'OMC et commencent par le code de document « G/RO/LDC/N/ ».

<sup>12</sup>Les « documents en ligne de l'OMC » peuvent être consultés à l'adresse suivante : [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S005.aspx](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx).

<sup>13</sup>Voir document de l'OMC WT/L/806 sur le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels.

<sup>14</sup>La base de données de l'OMC sur les ACPr peut être consultée à l'adresse suivante : <http://ptadb.wto.org/>.

## 4. Études de cas concrets

### 4.1. Critères ad valorem

Lorsque le numérateur et le dénominateur de la formule de calcul sont différents dans plusieurs pays octroyant des préférences, il est nécessaire de vérifier, pour chaque marché concerné, si les produits finaux peuvent ou non être considérés comme des marchandises originaires au titre de la méthode de calcul indiquée.

#### Étude de cas sur les critères ad valorem : Numérateur et dénominateur différents

Des sels de bain relevant de la sous-position 3307.30, produits dans un PMA d'Asie du Sud, sont exportés vers des pays octroyant des préférences utilisant chacun un régime et des règles spécifiques pour les PMA.

Le pays 1 dispose d'une règle spécifique pour les sels de bain qui permet l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de **70 % du prix départ-usine** du produit.

Le pays 2 autorise l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de **60 % du prix FOB** du produit.

Il est présumé qu'il n'existe pas de règle de substitution pouvant être utilisée pour conférer un statut originaire aux sels de bain.

Les produits sont des sels de bain relevant de la sous-position 3307.30, fabriqués à partir des matières suivantes :

- Sels de chlorure de sodium : 25.01 (valeur : 3,00 €), originaires, car extraits dans le PMA
- Huiles essentielles : 33.01 (valeur : 5,10 €), matière non originaire
- Matières colorantes : 32.03 (valeur : 1,10 €), matière non originaire
- Bouteille en plastique : 39.24 (valeur : 1,30 €), matière non originaire
- Prix départ-usine des sels de bain : 12 € par bouteille
- Prix FOB des sels de bain : 13 € par bouteille
- Valeur ajoutée dans le PMA : coût de la main-d'œuvre et marge bénéficiaire du fabricant, etc. : valeur 1,50 €

Les marchandises sont-elles originaires ?

#### Pays 1

La valeur des matières non originaires incorporées dans les sels de bain (huiles essentielles, matières colorantes et bouteille en plastique, d'une valeur de 7,50 €) représente 63 % du prix départ-usine. Par conséquent, le contenu non originaire n'excède pas 70 % du prix départ-usine du produit final et les sels de bain sont **considérés** comme des produits originaires dans le pays 1.

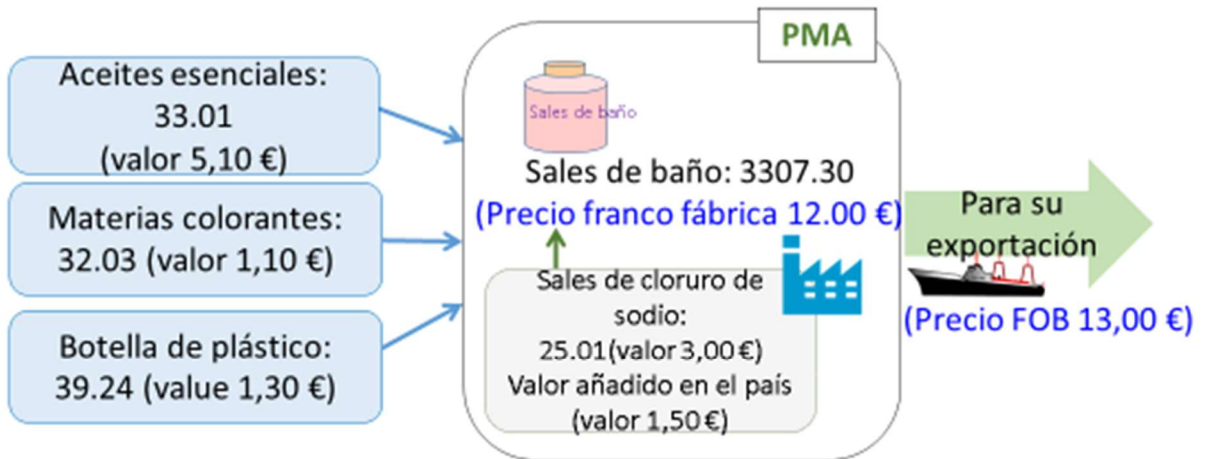
## Pays 2

La valeur des matières non originaires incorporées dans les sels de bain (huiles essentielles, matières colorantes et bouteille en plastique, d'une valeur de 7,50 €) représente 57 % du prix FOB. Par conséquent, le contenu non originaire n'excède pas 60 % du prix FOB du produit final et les sels de bain sont également **considérés** comme des produits originaires dans le pays 2.

Dans ce cas, les valeurs seuils tolérées pour l'utilisation de matières non originaires sont différentes dans les deux régimes, mais les prix utilisés comme dénominateurs sont aussi différents. En fin de compte, dans les deux régimes, les produits finaux sont considérés comme originaires, même avec des méthodes de calcul différentes.

PSR para sales de baño de 3307.30:

1. Utilización de materiales no originarios que representan hasta el 70% del precio franco fábrica
2. Utilización de materiales no originarios que representan hasta el 60% del precio FOB



1. Valor de los materiales no originarios (7,50)	$\frac{7,50}{12,00} \times 100 = 63\%$	2. Valor de los materiales no originarios (7,50)	$\frac{7,50}{13,00} \times 100 = 57\%$
Precio franco fábrica (12,00)		Precio FOB (13,00)	

## 4.2. Critères liés à l'envoi

### Étude de cas sur les critères liés à l'envoi : prouver la non-manipulation lors du transit dans des pays tiers qui n'émettent pas de certificats/déclarations de non-manipulation

- Une marchandise originaire produite dans un PMA est exportée vers un pays octroyant des préférences via un pays tiers.
- L'importateur n'a pas pu obtenir les documents de transport couvrant l'intégralité du transport, comme un connaissement de bout en bout ou un certificat de non-manipulation émis dans le pays de transit, confirmant que la marchandise a été chargée dans un autre conteneur et transbordée vers le pays d'importation.
- Cependant, les documents de l'opérateur confirment que les marchandises ont été chargées dans le nouveau conteneur au sein d'une zone sous douane, donc sous contrôle douanier. Par ailleurs, le nom de l'opérateur était mentionné sur le premier connaissement couvrant le transport du PMA vers le pays de transit.
- La législation douanière dans le pays de transit ne prévoit pas l'émission de certificats de non-manipulation.

Lorsqu'il n'existe aucune autorité compétente dans un pays de transit et que l'importateur éprouve des difficultés à obtenir un certificat de non-manipulation, la question est de savoir si l'autorité douanière du pays importateur peut accepter d'autres preuves. Par exemple, peut-elle admettre comme preuve de la satisfaction des critères liés à l'envoi les documents présentés par l'importateur certifiant que les marchandises sont identiques aux marchandises exportées ?

Dans cette étude de cas, la réponse est multiple, car cela dépendra des règles appliquées par l'autorité douanière du pays importateur.

Cependant, l'autorité douanière du pays importateur est encouragée à traiter la question au cas par cas. Il est recommandé que la douane fournisse des orientations adéquates aux importateurs, y compris des décisions anticipées lorsqu'elles sont demandées, détaillant quels documents doivent être produits afin de prouver la non-manipulation dans la situation concernée.

Dans la pratique, de nombreux pays n'émettent pas de certificat de non-manipulation pour les marchandises en transit. Par conséquent, lorsqu'il existe des doutes concernant le transbordement, l'autorité douanière du pays importateur peut engager un processus de vérification en vertu de la législation nationale. Lorsque la douane du pays importateur a conclu un accord d'assistance administrative mutuelle avec le pays de transit, la coopération douanière doit intervenir afin de déterminer si les marchandises ont ou n'ont pas été manipulées. De telles informations sont communiquées afin de détecter et de prévenir la fraude douanière.

### 4.3. Certification et vérification

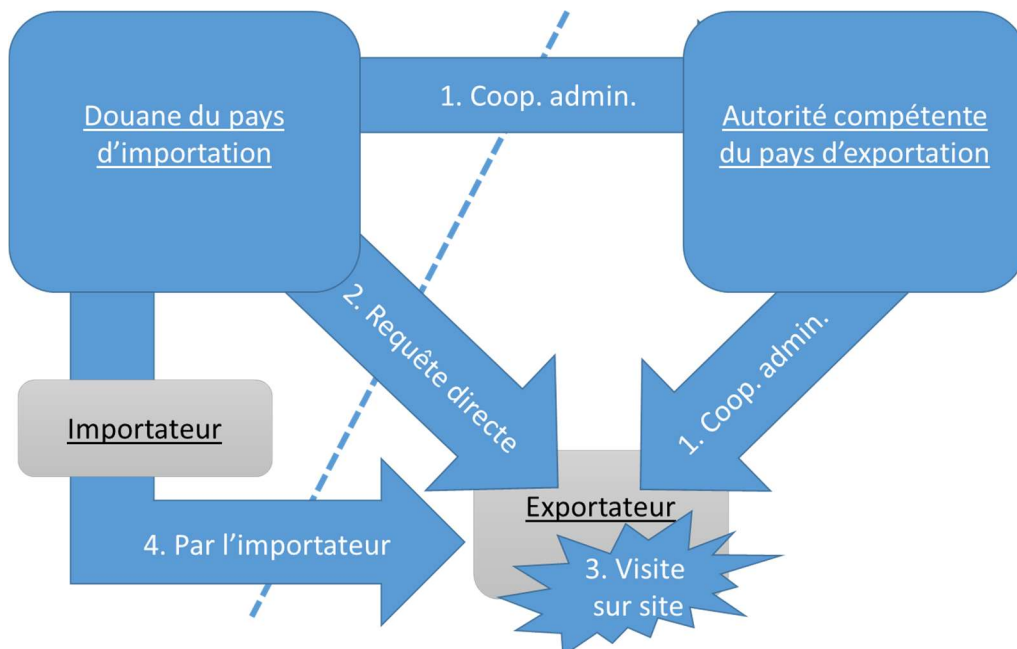
#### Étude de cas sur la certification et la vérification : obligations de vérifier l'origine incombant aux administrations des PMA

- Une marchandise originaire produite dans un PMA est exportée vers un pays octroyant des préférences.
- L'autorité douanière du pays importateur a des doutes quant à l'origine des marchandises et décide de diligenter une vérification.
- Le pays importateur a mis en place un système d'autocertification par les importateurs et les exportateurs.

Aucune autorité compétente dans le pays exportateur n'émettant de certificats ou ne participant à l'approbation/l'agrément de l'exportateur, la douane du pays importateur demande des informations directement auprès du certificateur des marchandises, c'est-à-dire l'importateur et/ou l'exportateur. Si la douane ne reçoit pas de réponse du certificateur, la préférence sera refusée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays importateur.

Les méthodes de vérification sont étroitement liées aux systèmes de certification prévus dans le régime préférentiel. Lorsque les autorités du pays exportateur émettent des preuves de l'origine, les administrations des PMA sont tenues de diligenter une vérification de l'origine des marchandises exportées. En outre, si l'autorité compétente du pays exportateur est la douane, la coopération douanière peut intervenir afin de garantir l'exactitude de l'origine des marchandises.

### *Méthodes de vérification*



## 5. Sources d'information de l'OMD en matière d'origine

L'OMD a élaboré un certain nombre d'instruments et d'outils liés aux règles d'origine. Toutes les informations sur l'origine publiées par l'OMD dans ses outils et instruments ont été compilées dans le Recueil de l'OMD sur l'origine. Cela permet un accès immédiat à ces sujets, tant pour les gouvernements nationaux que pour la communauté des opérateurs. D'autres outils de l'OMD fournissent de plus amples orientations sur l'évaluation de la transformation suffisante ou substantielle, le cumul et les prescriptions relatives aux documents requis, etc.

Les documents de référence suivants sont disponibles sur le site Web de l'OMD :

- Règles d'origine – Manuel
- Étude comparative sur les règles d'origine préférentielle
- Étude comparative en matière de certification de l'origine
- Tendances mondiales en matière de certification et de vérification de l'origine préférentielle
- Étude typologique des irrégularités en matière d'origine
- Directives techniques concernant les décisions anticipées en matière de classification, d'origine et d'évaluation
- Étude sur l'utilisation des « règles fondées sur un changement de classification tarifaire » dans les règles d'origine préférentielle
- Guide aux fins de la mise à jour technique des règles d'origine préférentielle

Les documents de référence suivants sont disponibles sur le site Web de l'OMD réservé aux Membres :

- Directives relatives à la vérification de l'origine préférentielle
- E-learning

## Annexe I



**United Nations**  
**Committee for Development Policy**  
 Development Policy and Analysis Division  
 Department of Economic and Social Affairs

### List of Least Developed Countries (as of June 2017)\*, \*\*

Afghanistan (1971)	Malawi (1971)
Angola <sup>1</sup> (1994)	Mali (1971)
Bangladesh (1975)	Mauritania (1986)
Benin (1971)	Mozambique (1988)
Bhutan (1971)	Myanmar (1987)
Burkina Faso (1971)	Nepal (1971)
Burundi (1971)	Niger (1971)
Cambodia (1991)	Rwanda (1971)
Central African Republic (1975)	Sao Tome and Principe (1982)
Chad (1971)	Senegal (2000)
Comoros (1977)	Sierra Leone (1982)
Democratic Republic of the Congo (1991)	Solomon Islands (1991)
Djibouti (1982)	Somalia (1971)
Eritrea (1994)	South Sudan (2012)
Ethiopia (1971)	Sudan (1971)
Gambia (1975)	Timor-Leste (2003)
Guinea (1971)	Togo (1982)
Guinea-Bissau (1981)	Tuvalu (1986)
Haiti (1971)	Uganda (1971)
Kiribati (1986)	United Republic of Tanzania (1971)
Lao People's Democratic Republic (1971)	Vanuatu <sup>2</sup> (1985)
Lesotho (1971)	Yemen (1971)
Liberia (1990)	Zambia (1991)
Madagascar (1991)	

\* The list will be updated when new decisions become available.

\*\* Year of inclusion on the list in brackets.

<sup>1</sup> General Assembly resolution A/RES/70/253 adopted on 12 February 2016, decided that Angola will graduate five years after the adoption of the resolution, i.e. on 12 February 2021.

<sup>2</sup> General Assembly resolution A/RES/68/18 adopted on 4 December 2013, decided that Vanuatu will graduate four years after the adoption of the resolution on 4 December 2017. General Assembly resolution A/RES/70/78 adopted on 9 December 2015, decided to extend the preparatory period before graduation for Vanuatu by three years, until 4 December 2020, due to the unique disruption caused to the economic and social progress of Vanuatu by Cyclone Pam.



## Annexe II

### Application actuelle de la Décision de Nairobi dans les pays octroyant des préférences (octobre 2017)

L'Annexe II contient des tableaux de comparaison fournis par la CNUCED, qui examinent et compilent des informations utiles issues de la notification des règles d'origine à l'OMC. L'OMD n'est pas responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et de l'adéquation des tableaux et des informations qu'ils contiennent. Toute question sur ces informations doit être adressée à la CNUCED et/ou aux pays membres de l'OMC octroyant des préférences.

#### 1. Membres de l'OMC utilisant le pourcentage ad valorem

Pays	Méthodologie	Numérateur	Dénominateur	Niveau de pourcentage	Écart par rapport au niveau de proposition des PMA
Australie	Valeur ajoutée par l'addition	Coût d'usine acceptable	Coût d'usine	50 %	25 % + question du transport et de l'assurance
Canada	Valeur maximale des matières non originaires (MNO)	Valeur des matières non originaires (MNO)	Prix d'usine	Maximum 60 % pour les PMA, 80 % avec cumul	Conforme mais 15 % + question du transport et de l'assurance
Chine	Calcul de la soustraction par MNO	Prix FOB moins valeur des MNO	Prix FOB	Minimum 40 %	15 % + question du transport et de l'assurance
Union douanière (UD) d'Eurasie	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix départ-usine	Maximum 50 %	25 % + question du transport et de l'assurance
Union européenne (TSA : Tout sauf les armes)	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix départ-usine	Maximum 70 %	5 % + question du transport et de l'assurance
Inde	Calcul de la soustraction par MNO	Prix FOB moins valeur des MNO	Prix FOB	Minimum 30 %	5 % + question du transport et de l'assurance
Japon	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix FOB	Maximum 40 %	35 % + question du transport et de l'assurance

<b>Pays</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>Numérateur</b>	<b>Dénominateur</b>	<b>Niveau de pourcentage</b>	<b>Écart par rapport au niveau de proposition des PMA</b>
Nouvelle-Zélande	Valeur ajoutée par l'addition	Coût des matières + dépenses pour d'autres éléments du coût d'usine ou du coût de la main-d'œuvre en NZ ou dans les PMA	Coût d'usine	50 %	25 % + question du transport et de l'assurance
Norvège	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix départ-usine	Maximum 70 %	5 % + question du transport et de l'assurance
Corée du Sud	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix FOB	Maximum 60 %	15 % + question du transport et de l'assurance
Suisse	Valeur maximale des MNO	Valeur des MNO	Prix départ-usine	70 %	5 % + question du transport et de l'assurance
Thaïlande	Calcul par soustraction des MNO	Prix FOB moins valeur des MNO	Prix FOB	50 %	25 % + question du transport et de l'assurance
TPKM*	Valeur ajoutée par l'addition	Processus de production	Prix FOB	50 %	25 % + question du transport et de l'assurance
États-Unis (SPG)	Valeur ajoutée par l'addition : coûts directs de la transformation + valeur de la matière originaire	Coût des matières produites dans le pays bénéficiaire de préférences + coût direct de la transformation qui y est exécutée	Valeur évaluée de l'article au moment de l'entrée aux États-Unis	Minimum 35 %	10 % + question du transport et de l'assurance et méthode de calcul

<b>Pays</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>Numérateur</b>	<b>Dénominateur</b>	<b>Niveau de pourcentage</b>	<b>Écart par rapport au niveau de proposition des PMA</b>
États-Unis (AGOA : African Growth and Opportunity Act – loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique)	Voir ci-dessus, à l'exclusion des textiles et des vêtements	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Minimum 35 %	10 % + question du transport et de l'assurance et méthode de calcul

\*Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (TPKM)

## 2. Membres de l'OMC utilisant les prescriptions en matière de CCT

Pays/groupe de pays	Utilisant les prescriptions en matière de CCT	Commentaires
Chine	Oui, en tant que règles de substitution au critère de pourcentage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le critère est un CPT simple</li> <li>• Aucune exception</li> </ul>
Union européenne (TSA)	Oui, pour certains produits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CPT et le CSPT simples sont utilisés pour certains produits, mais, pour un grand nombre de produits, il existe plusieurs types d'exceptions, comme un CPT avec exception unique ou exceptions multiples.</li> <li>• CPT avec exceptions pour certaines positions du SH</li> <li>• CCT avec exceptions pour certains chapitres du SH</li> <li>• CCT ou critère de pourcentage</li> </ul>
Inde	Oui, CCT utilisé en plus du critère de pourcentage (30 % d'addition de valeur en utilisant la méthode de soustraction)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le critère est un CPT simple</li> <li>• Aucune exception</li> </ul>
Japon	Oui, pour certains produits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le critère principal est un CPT</li> <li>• Règles de liste :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- CPT avec exception unique ou exceptions multiples</li> <li>- CCT avec exclusion unique ou exceptions multiples de certains chapitres du SH</li> <li>- CCT et critère de pourcentage</li> </ul> </li> </ul>
Norvège	Comme dans le cas de l'UE	
Suisse	Comme dans le cas de l'UE	
Australie/Canada/Nouvelle-Zélande/Corée du Sud/États-Unis (SPG et AGOA)	Non	Dans les ALE, le CCT est exclusivement utilisé comme principal critère d'origine pour des règles d'origine spécifiques par produit
UD d'Eurasie/Thaïlande/TPKM	Non	Sans objet

### 3. Membres de l'OMC utilisant la marge de tolérance

Pays/groupe de pays	Application d'une marge de tolérance
Canada	Sans objet
Chine	Aucune référence
Union européenne (TSA)	Oui <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % du poids du produit pour les produits relevant des Chapitres 2 et 4 à 24 du Système harmonisé, à l'exception des produits de la pêche transformés relevant du Chapitre 16 ;</li> <li>• 15 % du prix départ-usine du produit pour les autres produits, à l'exception de ceux relevant des Chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, pour lesquels les tolérances mentionnées dans les Notes 6 et 7 de la Partie I de l'Annexe 13 <i>bis</i> s'appliquent.</li> </ul>
Inde	Aucune référence
Japon	Oui Les matières non originaires utilisées dans la production d'une marchandise classée dans les Chapitres 50 à 63 du Système harmonisé et qui ne satisfont pas à une règle applicable à la marchandise n'entreront pas en ligne de compte, pour autant que la totalité de ces matières non originaires n'excède pas 10 % en poids de la marchandise.
Norvège	Comme dans le cas de l'UE
Suisse	Comme dans le cas de l'UE
Australie/UD d'Eurasie/Nouvelle-Zélande/Corée du Sud/Thaïlande/TPKM	Sans objet
États-Unis (SPG)	Sans objet
États-Unis (AGOA)	Sans objet

#### 4. Membres de l'OMC utilisant des opérations spécifiques de fabrication ou d'ouvraison

Pays/groupe de pays	Utilisation d'opérations spécifiques de fabrication ou d'ouvraison	Secteurs dans lesquels les règles d'origine en matière de fabrication et d'ouvraison s'appliquent	Conformité avec la Décision de Nairobi/observations supplémentaires
Canada	Oui	Textile et vêtements	Le cumul avec tous les bénéficiaires rend de facto possible le stade unique de transformation
Union européenne (TSA)	Oui	Textile et vêtements, certains produits chimiques et métaux	Stade unique dans le textile et les vêtements, Chapitres 61 et 62 du SH
Japon	Oui	Textile et vêtements	Stade unique dans le textile et les vêtements, Chapitres 61 et 62 du SH
Norvège	Oui	Textile et vêtements, certains produits chimiques et métaux	Stade unique dans le textile et les vêtements, Chapitres 61 et 62 du SH
Suisse	Oui	Textile et vêtements, certains produits chimiques et métaux	Stade unique dans le textile et les vêtements, Chapitres 61 et 62 du SH
États-Unis (AGOA)	Oui	Habillement :	Stade unique pour les vêtements au titre de la « Règle spéciale pour l'habillement »

## 5. Conformité des membres de l'OMC aux dispositions de la Décision relatives au cumul

Pays/groupe de pays	Membre octroyant des préférences concerné	Autres PMA	Bénéficiaires du schéma SPG du régime concerné	Pays en développement d'un groupe régional auquel le PMA est partie	Documents	Prescriptions supplémentaires Informations	Autres conditions
Australie	Oui	Oui	Oui	Non			
Canada	Oui	Oui	Oui	Non	Non précisé	Sans objet	
Chine	Oui	Non	Oui	Oui			
Union européenne (TSA)	Oui	Non	Non	Oui	Certificat nécessaire pour indiquer le recours au cumul régional	L'organe de coordination du groupe régional s'engage à respecter les règles. Actuellement ASACR, ANASE, ANDEAN et SICA.	a) Les groupes régionaux doivent introduire une demande et disposer d'une organisation centrale apte à assurer la coopération administrative b) Question de la progressivité c) Cumul avec Norvège, Suisse et Turquie
Inde	Oui	Non	Non	Non			
Japon	Oui	Non	Non	Oui	Non précisé	Seuls 5 pays de l'ANASE peuvent cumuler, aucun PMA de l'ANASE	Les groupes régionaux doivent introduire une demande
Norvège	Oui	Oui	Non	Oui			
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Non	Non			
Russie	Oui	Oui	Oui	Non			
Corée du Sud	Oui	Non	Non	Non			
Suisse	Oui	Non	Non	Oui			
Thaïlande	Non	Non	Non	Non			
TPKM	Oui	Non	Non	Non			
États-Unis (AGOA)	Oui	Non	Non	Oui	Non précisé	Sans objet	
États-Unis (SPG)	Non	Non	Non	Oui	Non précisé	Actuellement, ANASE, CARICOM, CDAA et UEMOA ont accès au cumul régional.	Cumul régional accordé aux zones de libre-échange et aux unions douanières

## 6. Membres de l'OMC prévoyant le cumul

Pays/groupe de pays	Type de cumul	Total ou diagonal	Contenu du pays octroyant des préférences	Commentaires/prescriptions supplémentaires
Australie	Tous les bénéficiaires	Total		25 % du PMA, Île du Forum et PNG + 25 d'autres bénéficiaires
Canada	Tous les bénéficiaires	Total	Oui	
Chine	Cumul régional			ANASE et CEDEAO
UD d'Eurasie	Tous les bénéficiaires	Total		Aucun
Union européenne (TSA)	Cumul régional	Partiel/diagonal	Oui	
Inde	Cumul bilatéral			Aucun
Japon	Cumul régional	Total		
Nouvelle-Zélande	Tous les PMA	Total		
Norvège	Cumul régional	Diagonal		En plus, cumul entre PMA et Suisse
Corée du Sud	Cumul bilatéral			Aucun
Suisse	Cumul régional	Diagonal		Cumul avec Norvège, Turquie et UE
Thaïlande	Aucun cumul	Aucun cumul		Aucun
TPKM	Cumul bilatéral			Aucun
États-Unis (AGOA)	Tous les bénéficiaires subsahariens et 15 % de contenu des États-Unis	Total	Oui	Sans objet
États-Unis (SPG)	Cumul régional	Total	Non	



## 7. Membres de l'OMC s'abstenant d'exiger un certificat de non-manipulation

Pays/groupe de pays	Exigences administratives	Autres exigences	Conformité
Australie	Aucune prescription en matière d'envoi direct pour les préférences accordées aux PMA		Oui
Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les marchandises doivent être expédiées directement sous un connaissement de bout en bout vers un destinataire au Canada à partir du bénéficiaire ou du PMA dans lequel les marchandises ont été certifiées ;</li> <li>• La preuve sous la forme d'un connaissement de bout en bout (ou une copie) montrant que les marchandises ont été expédiées directement vers un destinataire au Canada doit être présentée à l'ASFC sur demande.</li> </ul>	Des règles spéciales existent pour Haïti et la Chine	Non, preuves requises
Chine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant les marchandises importées transitant par un pays tiers (ou une région tierce), les documents pertinents qui, selon la douane chinoise, sont nécessaires pour certifier que les marchandises restent sous le contrôle de la douane.</li> </ul>		Non, preuves requises
UD d'Eurasie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les marchandises doivent être achetées directement par l'importateur ;</li> <li>• Les marchandises doivent être livrées directement ;</li> <li>• L'obligation de fournir des preuves documentaires de la livraison directe n'est pas clairement établie.</li> </ul>		Non, l'achat direct est une exigence unique
Union européenne (TSA)	Aucune preuve concernant la manipulation requise	En cas de doute, les autorités douanières de l'UE peuvent demander des preuves	Oui, le plus libéral depuis la réforme des règles d'origine TSA en 2011
Inde	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence de transport direct</li> <li>• Les éléments suivants doivent être présentés à l'autorité douanière de l'Inde au moment de l'importation : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un connaissement de bout en bout émis dans le pays exportateur ;</li> <li>b) Un certificat d'origine émis par l'autorité émettrice du pays bénéficiaire exportateur ;</li> <li>c) Une copie de la facture commerciale originale concernant le produit ; et</li> <li>d) Les documents justificatifs prouvant la conformité avec d'autres prescriptions liées à la règle 7 (transport direct).</li> </ul> </li> </ul>		Non, preuves requises
Japon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un connaissement de bout en bout ;</li> <li>• Une certification par les autorités douanières ou d'autres autorités gouvernementales des pays de transit ; ou</li> </ul>		Non, preuves requises

Pays/groupe de pays	Exigences administratives	Autres exigences	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout autre document justificatif jugé suffisant.</li> </ul>		
Nouvelle-Zélande	<p>Non requis au point d'importation</p> <p>Tous documents commerciaux/transactionnels habituels sur demande</p>		Oui
Norvège	La douane peut exiger des preuves documentaires (à préciser)		
Corée du Sud	Non spécifié dans la législation disponible		
Suisse	La douane peut exiger des preuves documentaires		
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une lettre de transport aérien (de bout en bout ou non), un connaissement (de bout en bout ou non) ou un document de transport multimodal ou combiné certifiant le transport à partir du pays bénéficiaire en franchise de droits et sans contingent vers le Royaume de Thaïlande, selon le cas. En l'absence de lettre de transport aérien ou de connaissement de bout en bout, des documents justificatifs sont exigés. Ils doivent être émis par l'autorité douanière ou une autre instance compétente d'un autre ou d'autres pays bénéficiaire(s) en franchise de droits et sans contingent ou pays non bénéficiaire(s) qui a/ont autorisé l'opération, selon la législation nationale concernée ;</li> <li>• Un certificat d'origine original (formulaire DFQF) émis par les autorités émettrices du pays bénéficiaire exportateur en franchise de droits et sans contingent ; et</li> <li>• Une facture commerciale concernant les marchandises.</li> </ul>		Non, preuves requises
TPKM	Pas clair dans le texte notifié		
États-Unis (AGOA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Resté sous le contrôle de la douane dans le pays de transit ;</li> <li>• Le directeur du port américain est assuré à sa satisfaction que l'importation découle de la transaction commerciale initiale ; et</li> <li>• N'a pas été soumis à des opérations autres que le chargement et le déchargement.</li> </ul>	Sauf si les documents d'expédition montrent que les États-Unis sont la destination finale	Non, preuves requises
États-Unis (SPG)	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

## 8. Membres de l'OMC réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois

Pays/groupe de pays	Oui/Non	Commentaires
Australie	Oui	Certificat d'origine non requis
Canada	Oui	Exemption de la preuve de l'origine
Chine	Non	S/O
UD d'Eurasie	Oui	jusqu'à 5 000 USD, aucun certificat d'origine requis
Union européenne (TSA)	Oui	Jusqu'à 6 000 EUR, déclaration de l'exportateur
Inde	Non	S/O
Japon	Oui	Jusqu'à 200 000 JPY, aucun certificat d'origine requis
Nouvelle-Zélande	Oui	Certificat d'origine non requis
Norvège	Similaire à l'UE	
Corée du Sud	Non	S/O
Suisse	Similaire à l'UE	
Thaïlande	Non	S/O
TPKM	Non	S/O
États-Unis (AGOA)	Oui	Certificat d'origine non requis
États-Unis (SPG)	Oui	Certificat d'origine non requis

## 9. Membres de l'OMC prévoyant l'autocertification de l'origine

Pays/groupe de pays	Exigences administratives	Conformité
Australie	Oui	Oui
Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autocertification autorisée avec mention des critères des règles d'origine utilisés</li> </ul>	Oui
Chine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autocertification non prévue</li> <li>• Pas de disposition sur les petits envois</li> </ul>	Non
UD d'Eurasie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non, seulement pour les envois inférieurs à 5 000 USD</li> </ul>	Non
Union européenne (TSA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'origine « Form A » nécessaire</li> <li>• Autocertification autorisée pour les envois jusqu'à 6 000 EUR</li> <li>• Autocertification autorisée dans les ALE</li> </ul>	En cours de mise en conformité, introduction d'un nouveau système en 2017
Inde	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autocertification non prévue</li> <li>• Pas de disposition sur les petits envois</li> </ul>	Non
Japon	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'origine « Form A » nécessaire</li> <li>• Aucun document requis pour plusieurs produits</li> <li>• Autodéclaration jusqu'à 200 000 JPY (environ 1 600 USD)</li> </ul>	Partiellement
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'origine « Form A » nécessaire</li> <li>• Autocertification autorisée pour les envois jusqu'à 6 000 EUR</li> <li>• Autocertification autorisée dans les ALE</li> </ul>	En cours de mise en conformité, introduction d'un nouveau système en 2017
Corée du Sud	Information non disponible	Pas clair
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'origine « Form A » nécessaire</li> <li>• Autocertification autorisée pour les envois jusqu'à 6 000 EUR</li> <li>• Autocertification autorisée dans les ALE</li> </ul>	Oui
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autocertification non prévue</li> </ul>	Non
TPKM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autocertification non prévue</li> </ul>	Non
États-Unis (AGOA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans objet, car la déclaration est effectuée par l'importateur</li> </ul>	Sans objet
États-Unis (SPG)	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus